

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0001-15

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 5 mai 2025 :

RÈGLEMENT CA29 0001-15

Règlement CA29 0001-15 modifiant le règlement CA29 0001 sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro afin de modifier l'article 17 concernant l'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels

Ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 2025 et peut être consulté sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante : montreal.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce douzième jour du mois de mai de l'an 2025.

Le secrétaire d'arrondissement,

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-15

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 17 CONCERNANT L'OCTROI D'UN CONTRAT RELATIF A L'EXECUTION DE SERVICES PROFESSIONNELS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 5 mai 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4).

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe 1 de l'article 17 concernant l'octroi d'un contrat relatif à l'exécution de services professionnels est remplacé et doit se lire comme suit :

1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec;

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT	SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
------------------------------	-----------------------------------